

PERSONNEL

A) Evolution des emplois et du tableau des effectifs

B) Création d'emplois saisonniers liés au recensement

C) Création d'emplois saisonniers et d'emplois répondant à un accroissement temporaire d'activité dans l'attente du vote du budget

**EXPOSE DES MOTIFS
COMMUN**

A) Evolution des emplois et du tableau des effectifs

Création d'emplois afin de répondre aux besoins de la collectivité et d'améliorer le fonctionnement des services municipaux

Création d'emplois par transformation de postes existants

- Service des affaires foncières et domaniales : création de deux postes d'assistants de la gestion du parc locatif (grade de rédacteur) par suppression de deux postes de gestionnaires gestion locative (grade d'adjoint administratif 2^{ème} classe). Avis du Comité technique du 11 décembre 2012.
- Service petite enfance : transformation d'un poste d'attaché en poste de puéricultrice cadre supérieur de santé correspondant au grade de l'agent recruté sur le poste de Responsable de service.
- Direction des affaires culturelles : transformation d'un poste d'attaché en poste d'attaché de conservation du patrimoine afin de permettre le recrutement de l'agent sélectionné sur le poste de chargé de mission culture scientifique.
- Service environnement social et santé : transformation d'un poste de psychologue à temps complet en poste de psychologue à temps non complet (28 heures par semaine).

Ce qui modifie le tableau des effectifs comme suit :

GRADES	Ancien effectif	Nouvel effectif
Rédacteur territorial	36	38
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	187	185
Attaché	91	89
Puéricultrice cadre supérieur de santé	0	1
Attaché de conservation du patrimoine	1	2
Psychologue de classe normale à temps complet	6	5
Psychologue de classe normale à temps non complet	7	8

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

B) Création d'emplois saisonniers liés au recensement

Comme chaque année, afin de mener à bien les opérations de recensement se déroulant de janvier à mars, notamment l'organisation et la collecte des questionnaires, il est nécessaire de procéder au recrutement d'agents recenseurs.

En conséquence, je vous propose la création de 11 postes d'agent recenseur.

La rémunération des agents recenseurs sera fonction des collectes qu'ils auront réalisées sur la base de :

- 2 € par bulletin individuel,
- 2 € par feuille de logement,
- 1,50 € par dossier collectif d'adresses,
- 0,50 € par fiche de logement non enquêté,
- 20 € par séance de formation,
- 30 € par demi-journée d'autres travaux (classement des imprimés...).

La Commune recevra une dotation forfaitaire de recensement de l'Etat.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

C) Création d'emplois saisonniers et d'emplois répondant à un accroissement temporaire d'activité dans l'attente du vote du budget

L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée permet le recrutement d'agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité ou à un accroissement temporaire d'activité.

Les recrutements pour besoins saisonniers s'avèrent ainsi nécessaires chaque année, notamment pour assurer la continuité des services ou des initiatives complémentaires offertes à la population durant les périodes de congés scolaires, pour assurer les initiatives festives annuelles ou encore pour veiller à la propreté de la ville durant l'automne.

Des recrutements temporaires sont par ailleurs effectués chaque année afin de répondre à des besoins spécifiques nécessitant de renforcer ponctuellement l'effectif des services municipaux.

Dans l'attente du vote du budget, je vous propose de procéder pour les mois de janvier et février 2013, au recrutement de personnel saisonnier et temporaire répondant à un accroissement d'activité nécessaire au bon fonctionnement des services municipaux, comme suit :

Besoins saisonniers :

- 4 mois d'agent social 2^{ème} classe,
- 1 mois d'auxiliaire de soins 1^{ère} classe,
- 2 mois d'adjoint technique 2^{ème} classe.

Besoins temporaires dans le cadre d'un accroissement d'activité :

- 6 mois d'adjoint administratif,
- 6 mois d'adjoint technique,
- 3 mois d'adjoint du patrimoine,
- 6 mois d'auxiliaire de puériculture 1^{ère} classe,
- 6 mois d'attaché.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

PERSONNEL

Evolution des emplois et du tableau des effectifs

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

vu le décret n°91-843 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine,

vu le décret n°92-853 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des psychologues territoriaux,

vu le décret n°92-857 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des puéricultrices cadres territoriaux de santé,

vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs,

vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

vu sa délibération du 20 novembre 1997 fixant l'effectif des emplois d'attaché de conservation du patrimoine,

vu sa délibération du 28 juin 2012 fixant respectivement l'effectif des emplois de psychologue territorial à temps complet et à temps non complet,

vu sa délibération du 20 septembre 2012 fixant respectivement l'effectif des emplois de rédacteur territorial et d'adjoint administratif de 2^{ème} classe,

vu sa délibération du 20 décembre 2012 fixant l'effectif des emplois d'attaché territorial,

vu sa délibération du 17 novembre 2011 fixant l'effectif des emplois de puéricultrice cadre supérieur de santé,

vu l'avis du comité technique dans sa séance du 11 décembre 2012,

considérant qu'il convient de doter les services municipaux du personnel qualifié nécessaire à leur bon fonctionnement,

vu le budget communal,

DELIBERE

(par 40 voix pour et 5 abstentions)

ARTICLE 1 : DECIDE la création des postes suivants à compter du 1^{er} février 2013 :

- 2 postes de rédacteur,
- 1 poste de puéricultrice cadre supérieur de santé,
- 1 poste d'attaché de conservation du patrimoine,
- 1 poste de psychologue de classe normale à temps non complet (28h par semaine).

ARTICLE 2 : DECIDE la suppression des postes suivants à compter du 1^{er} février 2013 :

- 2 postes d'adjoint administratif 2^{ème} classe,
- 2 postes d'attaché territoriaux,
- 1 poste de psychologue de classe normale à temps complet.

ARTICLE 3 : FIXE, conformément au tableau ci-dessous, l'effectif des emplois considérés :

GRADES	Ancien effectif	Nouvel effectif
Rédacteur territorial	36	38
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	187	185
Attaché	91	89
Puéricultrice cadre supérieur de santé	0	1
Attaché de conservation du patrimoine	1	2
Psychologue de classe normale à temps complet	6	5
Psychologue de classe normale à temps non complet	7	8

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 1^{ER} FEVRIER 2013

RECU EN PREFECTURE

LE 1^{ER} FEVRIER 2013

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 1^{ER} FEVRIER 2013

PERSONNEL

Création d'emplois saisonniers liés au recensement

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 relatif au recrutement des agents non titulaires pour exercer des fonctions répondant à un accroissement saisonnier d'activité,

vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi susvisée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population,

considérant qu'il convient de se doter d'un personnel suffisant et qualifié pour mener à bien les opérations de recensement de la population au cours de l'année 2013,

vu le budget communal,

DELIBERE

(par 39 voix pour et 6 abstentions)

ARTICLE 1 : DECIDE pour l'année 2013, la création de 11 postes d'agent recenseur dont la rémunération s'établit comme suit :

- 2 € par bulletin individuel,
- 2 € par feuille de logement,
- 1,50 € par dossier collectif d'adresses,
- 0,50 € par fiche de logement non enquêté,
- 20 € par séance de formation,
- 30 € par demi-journée d'autres travaux (classement des imprimés...).

⋮

ARTICLE 2 : PRECISE que ces postes sont créés dans le cadre exclusif des opérations de recensement de l'année 2013.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 5 FEVRIER 2013
RECU EN PREFECTURE
LE 5 FEVRIER 2013
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 5 FEVRIER 2013

PERSONNEL

Création d'emplois saisonniers et d'emplois répondant à un accroissement temporaire d'activité dans l'attente du vote du budget

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 relatif au recrutement des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou un besoin répondant à un accroissement temporaire d'activité,

vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

vu le décret n°92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,

vu le décret n°92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux,

vu le décret n°92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

vu le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

considérant qu'il convient de recourir chaque année à des emplois saisonniers, notamment pour assurer la continuité des services offerts à la population durant les périodes de congés,

considérant qu'il convient de recourir chaque année à des emplois répondant à un accroissement temporaire d'activité permettant de doter les services municipaux du personnel qualifié nécessaire à leur bon fonctionnement, notamment pour répondre à des besoins spécifiques nécessitant de renforcer ponctuellement l'effectif des services municipaux,

considérant qu'il est proposé, dès lors, de procéder pour les mois de janvier et février 2013 au recrutement de personnel saisonnier et de personnel répondant à un accroissement temporaire d'activité nécessaire au bon fonctionnement des services municipaux,

vu le budget communal,

DELIBERE

(par 39 voix pour et 6 abstentions)

ARTICLE 1 : DECIDE la création d'emplois répondant à un accroissement saisonnier d'activité comme suit :

- 4 mois d'agent social 2^{ème} classe,
- 1 mois d'auxiliaire de soins 1^{ère} classe,
- 2 mois d'adjoint technique 2^{ème} classe.

ARTICLE 2 : DECIDE la création d'emplois répondant à un accroissement temporaire d'activité comme suit :

- 6 mois d'adjoint administratif,
- 6 mois d'adjoint technique,
- 3 mois d'adjoint du patrimoine,
- 6 mois d'auxiliaire de puériculture 1^{ère} classe,
- 6 mois d'attaché.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 1^{ER} FEVRIER 2013

RECU EN PREFECTURE

LE 1^{ER} FEVRIER 2013

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 1^{ER} FEVRIER 2013